

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Association dénommée THE BOARD OF TRUSTEES OF FOREIGN PARISHES OF THE PROTESTANT EPISCOPAL CHURCH OF THE UNITED STATES OF AMERICA, société à but non lucratif constituée selon le droit de l'Etat de New York (Etats- Unis d'Amérique), élisant domicile en celui de sa présidente, Madame Nancy TREUHOLD, 1111 Park Avenue, NEW YORK, état de New York (Etats-Unis d'Amérique).
représentée aux présentes par Monsieur Edward BATES

*ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,*

ET

L'Association dénommée CONVOCATION OF EPISCOPAL CHURCHES IN EUROPE, association régie par les lois des 1er juillet 1901, 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 modifiées et leurs textes d'application, dont le siège est à PARIS (75008), 23 avenue George V, identifiée au SIREN sous le numéro 452376064. Ladite association a été déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 26 mai 2003, publiée au Journal Officiel du 5 juillet 2003, numéro de parution 20030027, numéro d'annonce 1182.
représentée par Monsieur Edward BATES,

*ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,*

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à PARIS du 10/06/2024, il existe une société civile immobilière dénommée 7 RUE EDMOND VALENTIN, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 23 avenue Georges V, 75008 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 930 146 378 RCS PARIS pour une durée de 99 ans expirant le 10 juillet 2123.

L'Association 7 RUE EDMOND VALENTIN a pour objet principal l'acquisition, la construction, la propriété de tous immeubles et biens et droits immobiliers, à usage d'habitation, commercial ou professionnel, la mise en valeur, la rénovation, la gestion et la location de ces biens.

Le gérant actuel de ladite Société est l'association CONVOCATION EPISCOPAL CHURCHES IN EUROPE, sis 23 avenue Georges V, CATHEDRALE AMERICAINE 75008 PARIS.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Association CONVOCATION EPISCOPAL CHURCHES IN EUROPE,
quatre-vingt dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci99 parts

Association THE BOARD OF TRUSTEES OF FOREIGN PARISHES OF THE PROTESTANT EPISCOPAL CHURCH OF THE UNITED STATES OF AMERICA,
une part sociale en pleine propriété, ci1 part

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
RECETTE DES NON RESIDENTS

Le 13/11/2024 Dossier 2024 00032978, référence

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

B314A05 2024 A 02578

Stéphanie KOUASSI
Agente des Finances Publiques

43 98

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, l'Association THE BOARD OF TRUSTEES OF FOREIGN PARISHES OF THE PROTESTANT EPISCOPAL CHURCH OF THE UNITED STATES OF AMERICA cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à l'Association CONVOCATION EPISCOPAL CHURCHES IN EUROPE qui accepte, une part sociale de 10 euros, portant le numéro 100, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

L'Association CONVOCATION EPISCOPAL CHURCHES IN EUROPE devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant, déjà associé, a la pleine connaissance de la situation de la société et a en sa possession la copie des statuts.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DIX euros (10 euros).

Lequel prix a été payé comptant ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve.

Article 5 - Agrément de la cession et Modification des statuts

Cette cession n'est soumise à aucun agrément conformément aux dispositions de l'article 5.4.2.2 des statuts.

La collectivité des associés, tous signataires de la présente cession, décide la modification corrélative de l'article 5.2 des statuts de la manière suivante :

« 5.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) montant des apports ci-dessus effectués en numéraire. Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) de valeur nominale chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à CONVOCATION OF EPISCOPAL CHURCHES IN EUROPE, 100 parts sociales, numérotées 1 à 100 ; »

GA GA

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la Société 7 RUE EDMOND VALENTIN n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée appartient au Cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que l'Association 7 RUE EDMOND VALENTIN n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à l'Association.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que le prix de cession est de 10 euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 10 euros par part,
- qu'en conséquence aucune plus-value n'est réalisée.

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

GS GS

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à PARIS

Le 4 OCTOBRE 2024

En 4 originaux

Le Cédant
Lu et approuvé.
Bon pour la cession de parts

*Lu et approuvé
bon pour la cession de parts*


Le Cessionnaire
Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la cession

*Lu et approuvé
bon pour acceptation de la
cession*
